

Au CISSS de Laval, la maltraitance : c'est **NON!**

Qu'est-ce que le **consentement libre et éclairé** aux soins ?

Un consentement est « libre » lorsqu'il est donné de plein gré, c'est-à-dire sans y être forcé. Le consentement n'est donc pas libre si le patient se sent obligé de consentir parce que ses proches ou son médecin exercent de la pression sur lui.

Le consentement est « éclairé » lorsqu'il est donné en pleine connaissance de cause. Le professionnel doit donc informer son patient sur son état de santé, les risques et les conséquences associés aux soins proposés avant que le patient y consente ou non.

<https://educaloi.qc.ca/capsules/consentir-a-des-soins-de-sante-ou-les-refuser/>

Pour en savoir plus, consultez :

www.lavalensante.com/soins-et-services/liste-des-soins-et-services/maltraitance/

Ligne aide maltraitance adultes aînés (LAMAA)

Numéro de téléphone : 1 888 489-2287 Site

internet : <https://lignemaltraitance.ca/fr>

FICHE NO 6 : MALTRAITANCE ET CONSENTEMENT

MISE EN SITUATION :

Un usager de 85 ans, unilingue grec, vie avec son fils dans un appartement. Monsieur est inapte et dépendant au niveau des AVQ's et AVD's. Le fils ne travaille pas et utilise l'argent de son père pour se payer de l'alcool et n'achète pas le matériel requis pour les soins donnés par le CLSC (débarbouillette, culotte d'incontinence, etc.). Le fils s'oppose catégoriquement à l'hébergement de son père en raison des avantages financiers pour lui. M. n'est pas en mesure de donner son **consentement libre et éclairé à son hébergement.**

Quelle forme de maltraitance repérez-vous?

R : La négligence

Quels types de maltraitance sont mis en évidence?

R : Maltraitance financière et la violation des droits de la personne

Le consentement aux soins et à l'hébergement est un élément important à respecter. Pour quelles raisons et de quelle façon nous déclarons une personne inapte?

R : L'usager peut être inapte à décider de ses soins ou de son hébergement sans être déclaré inapte à administrer ses biens et sa personne. Si l'usager n'est pas en mesure de prendre soin de lui-même et/ou d'administrer ses biens, il pourrait être déclaré inapte suite à une évaluation médicale et psychosociale.

Si l'usager est inapte à consentir à ses soins et services, son représentant peut consentir (ou refuser) pour lui. Il s'agit du **consentement substitué**. Il doit par contre consentir aux soins et services qui sont dans l'intérêt de l'usager, et il doit, dans la mesure du possible, respecter l'opinion et les choix de l'usager.

Si un employé est témoin d'une situation d'abus, de négligence ou de besoin de protection, il doit en informer son équipe pour qu'un intervenant social soit attiré au dossier au besoin, et que des démarches de signalement soient faites. si indiqué.